

Fiche de renseignements

Programme d'exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation (« EFOC »)

Les sociétés admissibles peuvent demander le remboursement de l'impôt provincial sur le revenu et de l'impôt minimum sur les sociétés pour chacune des dix premières années d'imposition qui suivent leur constitution en personne morale. Cette initiative, annoncée dans le budget de l'Ontario de 2008, a été adoptée le 10 décembre 2008.

L'objet de ce remboursement consiste à encourager les nouveaux entrepreneurs à concevoir et à commercialiser la recherche menée dans les universités et les collèges et à les encourager à commercialiser cette recherche.

Pour être admissible au remboursement :

1. La société doit être une société admissible, suivant la définition de la loi, et constituée en personne morale après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012;
2. La totalité ou la majeure partie des revenus bruts de la société admissible pour l'année doit parvenir d'une entreprise de commercialisation admissible qui exerce son activité dans un des domaines suivants :
 - a. la technologie avancée de la santé;
 - b. la bioéconomie; ou
 - c. la production des télécommunications, de l'informatique et des technologies numériques.
3. La seule activité de la société admissible doit être, de l'avis du ministère de la Recherche et de l'Innovation :
 - a. la commercialisation et la vente de biens qui ont, comme élément essentiel, une propriété intellectuelle admissible;
 - b. la commercialisation et la vente de biens qui tirent plus de 50 % de leur valeur d'une propriété intellectuelle admissible; ou
 - c. l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui constituent une propriété intellectuelle admissible.
4. La propriété intellectuelle admissible doit respecter les critères suivants :
 - a. avoir été conçue dans un institut admissible, y compris une université en Ontario, un collège d'arts appliqués et de technologie en Ontario, certains instituts de recherche dans des hôpitaux, certaines universités et certains collèges situés à l'extérieur de l'Ontario.
 - b. Seuls les entités ou particuliers suivants en ont eu la propriété en common law ou en propriété bénéficiaire :
 - i. l'institut admissible où l'on a effectué la recherche pour concevoir la propriété intellectuelle;
 - ii. le ou les particuliers qui ont créé la propriété intellectuelle et dont chacun était, au moment de la création de celle-ci, un employé ou un étudiant de l'institut admissible où ont été effectués les travaux de recherche;
 - iii. la société admissible.

- c. fait l'objet d'un brevet accordé en vertu de la *Loi sur les brevets* (Canada) ou d'une demande de brevets par les personnes mentionnées au paragraphe 4(b) ci-dessus et le brevet est délivré au plus tard à la dixième année d'imposition de la société admissible; ou
- d. est un droit d'auteur d'un programme d'ordinateur qui, de l'avis du ministre de la Recherche et de l'Innovation, constitue un progrès technologique au moment où le programme d'ordinateur est achevé.

Le programme EFOC est administré conjointement par le ministère de la Recherche et de l'Innovation et du ministère du Revenu. Pour obtenir une exonération pour une année d'imposition, la société candidate doit d'abord présenter une demande au ministère de la Recherche et de l'Innovation pour établir s'il s'agit d'une entreprise de commercialisation admissible, si la propriété intellectuelle est une propriété intellectuelle admissible et si un institut en particulier est une université, un collège ou un établissement de recherche admissible. Si ces exigences d'admissibilité sont satisfaites, le ministère de la Recherche et de l'Innovation délivrera un certificat d'admissibilité.

Une fois que le certificat d'admissibilité est délivré par le ministère de la Recherche et de l'Innovation, la société devient admissible et peut demander au ministère du Revenu un remboursement d'impôt.

La présente fiche de renseignements vise à fournir des renseignements généraux sur le programme EFOC. On ne doit pas s'y fier pour établir l'admissibilité ou le montant d'un remboursement d'impôt prévu. Pour un guide du programme, un formulaire demande ou tout autre document touchant le programme EFOC, veuillez visiter le site Web du ministère de la Recherche et de l'Innovation au : <http://www.ontario.ca/innovation>

Les sociétés candidates qui présentent une demande dans le cadre du programme EFOC se doivent aussi de connaître les lois et les règlements applicables, en particulier les critères d'admissibilité, les procédures et les dispositions de fond qui régissent le programme EFOC. La loi et les règlements applicables sont accessibles au site Web Lois-en-ligne de l'Ontario au : www.lois-en-ligne.gov.on.ca.

Loi sur l'imposition des sociétés (Ontario) :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c40_f.htm

Loi de 2007 sur les impôts (Ontario) :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_07t11_f.htm

Renseignements :

Ministère de la Recherche et de l'Innovation de l'Ontario

Programme EFOC

N° de tél. : (416) 327-6629

Adresse électronique : otec_admin@ontario.ca

Site Web : www.ontario.ca/innovation